

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 169

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 131/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant prorogation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule 3005/66
- Règlement n° 132/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie 3006/66
- Règlement n° 133/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966 3007/66
- Règlement n° 134/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, modifiant les règlements n°s 45, 46, 116, 129/63/CEE et 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes 3008/66

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 131/66/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1966

portant prorogation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres ne permet pas encore d'arrêter la réglementation définitive instituant pour les amidons et la fécule un système de restitutions à la production identique dans tous les États membres ; que, dans l'attente d'une décision du Conseil établissant une telle réglementation, il convient de proroger le système en vigueur au cours de la campagne de commercialisation 1965/1966 fixant les limites de la restitution que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

Les dispositions de la première phrase et du littéra a) de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 75/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de l'amidon et du Quellmehl, ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1966/1967 et 6,10 unités de compte ; ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2165/66.

RÈGLEMENT N° 132/66/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1966****prorogeant le règlement n° 130/65/CEE du Conseil relatif à l'octroi d'une
restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés
par l'industrie de la brasserie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de certaines difficultés économiques existant dans le domaine des gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, le règlement n° 130/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 73/66/CEE du Conseil ⁽³⁾, a prévu la possibilité d'octroyer une restitution à la production pour ces produits ;

considérant que cette faculté a été limitée au 30 septembre 1966 ; que, toutefois, les raisons qui

avaient été à l'origine du régime ainsi institué subsistent ; qu'il convient dès lors de proroger le régime prévu par le règlement n° 130/65/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 130/65/CEE, modifié par les règlements du Conseil n° 35/66/CEE ⁽⁴⁾ et n° 73/66/CEE, la date du 30 septembre 1966 est remplacée par celle du 30 novembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2598/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2163/66.

⁽⁴⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 882/66.

RÈGLEMENT N° 133/66/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1966****portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que ce montant a été fixé par le règlement n° 83/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le quatrième trimestre de l'année 1966 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères

constatés sur le marché mondial du 1^{er} janvier au 30 juin 1966 ; que, toutefois, la variation de ces prix, par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent, n'est pas supérieure à 3 % ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements fixé par le règlement n° 83/66/CEE pour le porc abattu ;

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 30 septembre 1966 figurant aux annexes A, B I et C I du règlement n° 83/66/CEE est remplacée par celle du 31 décembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2210/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

RÈGLEMENT N° 134/66/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1966****modifiant les règlements n°s 45, 46, 116, 129/63/CEE et 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements n°s 45 ⁽³⁾, 46 ⁽³⁾ et 116 ⁽⁴⁾ du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-cour, a été prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 octobre 1966 par le règlement n° 19/66/CEE du Conseil ⁽⁶⁾;

considérant qu'à partir du 1^{er} novembre 1966 un autre coefficient de transformation que celui des œufs de consommation doit être utilisé pour le calcul du montant des prélèvements relatif aux œufs à couvrir; qu'en outre, on doit, à la même date, fixer pour les œufs à couvrir un autre prix d'écluse que celui des œufs de consommation;

considérant qu'une modification du coefficient de transformation et des prix d'écluse qui sont actuellement retenus, est subordonnée à la condition que les dispositions des articles 1^{er} à 4 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ puissent être appliquées dans tous les États membres; que cette condition est maintenant remplie;

considérant que la libre circulation des marchandises dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille sera réalisée à partir du 1^{er} juillet 1967;

considérant que la période d'application du régime des prélèvements intracommunautaires spéciaux pour les œufs à couvrir serait limitée à environ

six mois; que le court intervalle entre la mise en application de ces prélèvements et leur suppression entraînerait des inconvénients d'ordre administratif; que la mise en application de ces prélèvements est dès lors inopportune;

considérant qu'une application aux seuls pays tiers du régime prévu par le règlement n° 129/63/CEE, pourrait créer des difficultés aussi longtemps que les règles actuellement en vigueur pour les œufs à couvrir restent applicables dans les échanges intracommunautaires; que, dans une telle situation, même un détournement de trafic ne peut être exclu; qu'il est donc préférable, de ne pas appliquer non plus ce régime aux pays tiers;

considérant qu'il convient, dès lors, de proroger la validité des règlements n°s 45, 46 et 116, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE, en ce qui concerne les œufs à couvrir, jusqu'au 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. La date du 31 octobre 1966 figurant aux articles 2 des règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE, est remplacée par celle du 30 juin 1967.

2. A l'article 1^{er} deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE, la date du 31 octobre 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE, la date du 1^{er} novembre 1966 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

⁽⁵⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽⁶⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

⁽⁷⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.